



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

réforme

Question écrite n° 43763

Texte de la question

M. Jean-Claude Bouchet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur les vives préoccupations exprimées par la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Vaucluse liées aux promesses de campagne de François Hollande pour les retraites agricoles. La FDSEA de Vaucluse rappelle en effet que les retraites des anciens exploitants agricoles restent parmi les plus faibles de notre société et regrette l'inaction du Gouvernement face à cette situation. Le niveau des pensions reste extrêmement faible et une grande partie des retraités agricoles vivent en dessous du seuil de pauvreté. La moyenne des pensions des retraités agricoles qui ont travaillé une carrière complète ne dépasse pas les 720 euros par mois. En conséquence la section des anciens exploitants de Vaucluse soutient les 13 propositions adoptées par la FNSEA tendant à réduire l'injustice du système agricole des retraites et parues en août 2013. Ainsi la FNSEA propose un régime par points, régime qui serait financé par les cotisations sociales sur le revenu du travail et qui fonctionnerait par répartition. Mais d'autres revendications sont également exprimées : elles tiennent principalement à permettre aux agriculteurs de vivre dignement à la retraite, avec un changement de mode de calcul de la retraite des agriculteurs, les 25 meilleures années, et l'obtention des minima de retraite soumis aux mêmes conditions que les autres régimes ou encore autoriser sous certaines conditions, des départs anticipés pour les agriculteurs en difficulté physique ou économique. C'est pourquoi il lui demande quelle réponse le Gouvernement entend apporter aux exploitants agricoles.

Texte de la réponse

Le Président de la République a annoncé, le 2 août 2013, un « plan de rattrapage » des retraites les plus modestes servies aux agriculteurs retraités. Ce plan sera mis en oeuvre par la loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, qui a été adoptée par le Parlement le 18 décembre 2013. Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui justifient d'une carrière complète en cette qualité dans le régime non-salarié agricole bénéficieront d'un montant total de pensions, de base et complémentaire, au moins égal à 75 % du salaire minimum de croissance net. L'attribution d'un complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (RCO) permettra d'atteindre progressivement, entre 2015 et 2017, ce montant minimum de retraite. La loi comporte également deux mesures d'amélioration des droits des personnes veuves au titre de la retraite complémentaire, qui seront mises en oeuvre à compter de 2014. En premier lieu, le dispositif dit des droits combinés sera étendu au régime de RCO. Aujourd'hui limité à la retraite de base, ce mécanisme permet au conjoint survivant d'un chef d'exploitation décédé avant d'avoir demandé la liquidation de sa pension, de cumuler les droits du défunt et les siens pour le calcul de sa retraite. En second lieu, la réversion du régime RCO sera étendue aux points qui auraient pu être attribués à titre gratuit aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole décédés avant la liquidation de leurs droits à pension. Par ailleurs, à compter du 1er février 2014, les collaborateurs d'exploitation et les aides familiaux, obligatoirement affiliés depuis le 1er janvier 2011 au régime de RCO, pourront bénéficier de 66 points gratuits par an dans la limite de 17 annuités, au titre des années antérieures à 2011. Enfin, la condition de durée minimale d'assurance de 17,5 années dans le régime non-salarié agricole nécessaire pour bénéficier d'une majoration de la retraite de base servie par ce même

régime sera supprimée pour les personnes dont la pension prendra effet à compter du 1er février 2014. L'ensemble de ces mesures concrétise un engagement de campagne du Président de la République. En ce qui concerne la modification des modalités de calcul de la retraite de base des non-salariés agricoles par application des 25 meilleures années, l'Inspection générale des affaires sociales a publié début 2012 un rapport qui conclut qu'un tel mode de calcul ne permettrait pas d'améliorer le niveau général des pensions et qu'il aurait des effets anti-redistributifs non souhaitables. Par ailleurs, s'agissant des départs anticipés à la retraite pour les agriculteurs en difficultés physiques, il y a lieu de rappeler que la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a prévu un dispositif de compensation de la pénibilité qui ouvre un droit à retraite anticipée pour les personnes justifiant d'un taux d'incapacité permanente reconnue au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle. En application de ce dispositif, peuvent bénéficier d'une retraite à taux plein dès l'âge de soixante ans les personnes justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 20 % ainsi que, après avis d'une commission pluridisciplinaire, celles justifiant d'un taux d'incapacité permanente compris entre 10 et 20 %. Enfin, il n'est pas envisagé de rétablir le dispositif de préretraite agricole, supprimé en 2008, qui permettait à des agriculteurs rencontrant des problèmes de santé ou des difficultés économiques de cesser leur activité de manière anticipée avant l'âge de 60 ans tout en percevant un revenu jusqu'à l'âge légal d'ouverture des droits.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bouchet](#)

Circonscription : Vaucluse (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43763

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [26 novembre 2013](#), page 12224

Réponse publiée au JO le : [7 janvier 2014](#), page 69